

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE
VITESSE A 30 KM/H SUR TOUTES LES VOIES
COMMUNALES DE PONSAS
AINSI QUE SUR LA RD 500 (en agglomération de Ponsas)**

Le Maire de PONSAS (Drôme),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n)83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Saint-Vallier (Drôme), en date du 18 mai 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'une limitation de la vitesse à 30 km/h est nécessaire, sur l'ensemble des voies communales ainsi que sur la route Départementale 500 (en agglomération de Ponsas), afin d'améliorer la circulation et d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le présent arrêté annule et remplace :

- L'arrêté du 11 avril 1986 portant limitation de vitesse à 35 km/h sur toutes les voies goudronnées dans les limites de la commune, à l'exception de la voie conduisant à Saint-Barthélémy-de-Vals à partir du panneau de sortie de Ponsas,
- Tout autre arrêté portant limitation de vitesse sur les voies communales et sur la RD 500 (en agglomération de Ponsas).

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'ensemble des voies communales de Ponsas ainsi que sur la Route Départementale 500 (en agglomération de Ponsas) est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune de Ponsas.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ponsas.

6.1 Police municipale
Arrêté N° 2022-50

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier.
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier.

Fait à Ponsas le 12 juillet 2022
Le Maire,
Marie-Christine PROT

Affiché le 12 juillet 2022

